



Statuts

Chassieu Tir à l'Arc

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination CHASSIEU TIR A L'ARC

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 10 avenue du progrès, 69680 CHASSIEU. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 069 1049203 en date du 8 juillet 2002 modifié depuis sous le n° W691065147.

Elle a été publiée au Journal Officiel numéro 20020034 du 24 août 2002, annonce numéro 437.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés majoritairement par le Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé chaque année par le Bureau, approuvé par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

MR



Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par la démission,

Par le décès,

Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation,

Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée,

Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Comité Directeur pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Ligue Régionale et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlement.
2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.



3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus. Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des membres pour un an par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

Un appel à candidature au Comité Directeur sera fait au travers de l'invitation à l'assemblée générale.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des membres son bureau comprenant au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Ces trois postes peuvent être suppléés par un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur. Il préside les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du bureau. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Comité Directeur. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le Trésorier prépare le budget prévisionnel en fonction des orientations prises par le Comité Directeur. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.



Il assure la comptabilité complète du club, de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants du bureau, l'adjoint assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas d'absence d'adjoint le Comité Directeur s'organise pour qu'un de ses membres assure l'intérim.

Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les différentes autres charges des membres du Comité Directeur sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Comité Directeur adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Comité Directeur et du bureau

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 8 jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances envoyé à tous les membres de l'association.

La réunion du bureau, organisée une fois par mois, permet de gérer les affaires courantes et de suivre les actions définies par le Comité Directeur. Le compte-rendu de cette réunion est envoyé à tous les membres de l'association.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au second alinéa de l'Article 8.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

MR



Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique et/ou voie postale indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 8.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Ne seront traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 11 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

REPRESENTATION

Article 12 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Article 13 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

MR



Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 15 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la F.F.T.A. ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 16 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.



Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents de l'association "Chassieu Tir à l'Arc" sous la présidence de Madame Martine Rojas qui s'est tenue à Chassieu le 21 juin 2021.

L'objectif de la modification des statuts est de :

- Mettre en accord ces statuts avec le fonctionnement réel de l'association,
- Les compléter en se référant aux statuts « type » proposés par la FFTA,
- Mettre en forme le document.

Pour chaque nouvel article de ces statuts, sont décrits ci-dessous les modifications majeures de cette nouvelle version.

Objet et composition de l'association

Art. 1 : Objet – Siègne

Regroupement des articles 1 et 2 et mise en forme.

Art. 2 : Moyens d'action

Nouvel article donnant la liste des actions et manifestations pouvant être mises en œuvre par l'association.

Art. 3 : Composition

Ajout de « *Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés majoritairement par le Comité Directeur. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.* »

Ajout de « *La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.* »

Art. 4 : Perte de la qualité de membre

Ajout pour non-respect du règlement de la FFTA « *Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée.* »

Développement de la radiation pour motif grave « *Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Comité Directeur pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.* »

Art. 5 : Ressources

Ajout du paragraphe sur les ressources de l'association.

« *Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :*

- *Les cotisations versées par les membres,*
- *Les subventions ou autres aides publiques ou privées,*
- *Les recettes des manifestations,*
- *Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,*
- *Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,*
- *Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.* »

Affiliation et obligations

Art. 6 : Affiliation à la FFTA

Ajout de détails pour l'affiliation à la FFTA. Pas de modification majeure.

« *L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).*

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Ligue Régionale et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément. »

MR



Art. 7 : Obligations générales

Ajout du paragraphe.

- « 1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la F.F.T.A.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives. D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association. »

Administration et fonctionnement

Art. 8 : Comité Directeur

Combinaison des articles 6, 7, 11 et 16 de l'ancienne version.

Limitation à 10 membres maximum du nombre de membres dans le Comité Directeur.

Modification sur la représentation légale des jeunes de moins de 16 ans à l'élection du Comité Directeur. « Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal. »

Ajout d'un appel à candidature à l'élection du Comité Directeur. « Un appel à candidature au Comité Directeur sera fait au travers de l'invitation à l'assemblée générale. »

Précision sur les membres du bureau. « Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un des membres, son bureau comprenant au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Ces trois postes peuvent être suppléés par un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint. »

Ajout d'un paragraphe lorsqu'un poste du bureau est vacant. « Pour les postes vacants du bureau, l'adjoint assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. En cas d'absence d'adjoint le Comité Directeur s'organise pour qu'un de ses membres assure l'intérim. »

Art. 9 : Réunion du Comité Directeur et du bureau

Modification de l'article pour être en ligne avec la réalité. « Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont envoyées par courrier électronique au moins 8 jours avant la réunion.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte-rendu des séances envoyé à tous les membres de l'association.

La réunion du bureau, organisée une fois par mois, permet de gérer les affaires courantes et de suivre les actions définies par le Comité Directeur. Le compte-rendu de cette réunion est envoyé à tous les membres de l'association. »

Assemblées générales

Art. 10 : Fonctionnement

Modification sur l'envoi de la convocation. « Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique et/ou voie postale indiquant l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur. »

Art. 11 : Conditions de vote

Pas de modification majeure. Remise en forme du paragraphe.



Représentation

Art. 12 : Représentation

Ajout de l'article. « *L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.*

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement. »

Modification des statuts et dissolution

Art. 13 : Modification des statuts

Pas de modification majeure. Remise en forme du paragraphe.

Art. 14 : Dissolution

Pas de modification majeure. Remise en forme du paragraphe.

Art. 15 : Dévolution

Ajout d'un détail. « *Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. »*

Formalités administratives

Article. 16 : Déclaration

Insertion de la durée pour faire une déclaration à la préfecture. « *A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture »*

Pour le Comité de Direction de l'association Chassieu Tir à l'Arc, le 21 juin 2021

Présidente

Madame Martine Rojas

Secrétaire

Monsieur Stéphane Rommens